

## QUESTION 41.

Le port implique le recours intense à la « haute technologie ». Est-ce que les normes de la CSST ont suivi les progrès dans ce sens? Ne risquent-elles pas d'être rapidement dépassées. Dans ce cas, l'empirisme, les essais et les erreurs, risquent de constituer une inquiétude supplémentaire pour la sécurité des opérateurs qui auront à en subir les conséquences.

## RÉPONSE :

La CSST applique notamment la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST) et le *Règlement sur la santé et sécurité du travail* (RSST). Cette loi et ses règlements d'application peuvent faire référence à des normes produites par des organismes canadiens et internationaux de normalisation.

La CSST, par l'article 51 de la LSST, peut s'assurer que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs même avec un recours à la haute technologie.

L'employeur doit notamment :

- s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;
- informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Pour l'expertise, l'inspecteur de la CSST peut faire effectuer une expertise sur un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse afin de déterminer les dangers pour la santé ou la sécurité qu'il peut présenter pour un travailleur (article 65, LSST).

De plus, l'inspecteur de la CSST peut se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions (article 180 de la LSST). Ainsi il peut être accompagné par un ou des experts au fait de la « haute technologie » pour combler des lacunes, s'il y a lieu.